

Texte du Statut d'Occupation de l'Allemagne (Bonn, 12 mai 1949)

Légende: Le 12 mai 1949, le général Pierre Koenig, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone française d'occupation en Allemagne, le général Lucius D. Clay, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone américaine d'occupation en Allemagne et le général Brian Hubert Robertson, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone britannique d'occupation en Allemagne, promulguent à Bonn le statut d'occupation de l'Allemagne.

Source: Journal officiel de la Haute-Commission Alliée en Allemagne. 23.09.1949, n° 1. Bonn-Petersberg: Haute-Commission Alliée en Allemagne. "Texte du Statut d'Occupation promulgué le 12 Mai 1949 par les Gouverneurs Militaires et Commandants en Chef des Zones occidentales", p. 13-15.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/texte_du_statut_d_occupation_de_l_allemande_bonn_12_mai_1949-fr-6750efd3-4b34-4fec-9a4a-df0ff125d302.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Texte du Statut d'Occupation promulgué le 12 Mai 1949 par les Gouverneurs Militaires et Commandants en Chef des Zones occidentales

STATUT D'OCCUPATION

Dans l'exercice de l'autorité suprême qui est conservée par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis,

Nous, Général Pierre KOENIG, Gouverneur Militaire, Commandant en Chef de la Zone Française d'Occupation en Allemagne,

Général Lucius D. CLAY, Gouverneur Militaire, Commandant en Chef de la Zone Américaine d'Occupation en Allemagne,

Général Sir Brian Hubert ROBERTSON, Gouverneur Militaire, Commandant en Chef de la Zone Britannique d'Occupation en Allemagne,

proclamons conjointement par les présents le Statut d'Occupation ci-après :

1 - Au cours de la période pendant laquelle il sera nécessaire de poursuivre l'occupation, le voeu comme l'intention des Gouvernements français, britannique et américain est que le peuple allemand puisse se gouverner lui-même au degré maximum compatible avec une telle occupation. L'Etat Fédéral et les Länder participants détiendront, sous les seules réserves prévues par le présent instrument, les pleins pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en conformité avec la Loi Fondamentale et avec leurs constitutions respectives.

2 - En vue d'assurer la mise en oeuvre des objectifs fondamentaux de l'occupation, les pouvoirs sont spécifiquement réservés dans les domaines suivants, y compris le droit de requérir et de vérifier les informations et statistiques nécessaires aux autorités d'occupation

a) le désarmement et la démilitarisation, y compris les domaines connexes en matière de recherche scientifique, les prohibitions et les limitations portant sur l'industrie et l'aviation civile;

b) le contrôle concernant la Ruhr, les restitutions, les réparations, la décartellisation, la déconcentration, la non discrimination en matière commerciale, les intérêts étrangers en Allemagne et les créances sur l'Allemagne;

c) les affaires étrangères y compris les accords internationaux conclus par ou au nom de l'Allemagne;

d) les personnes déplacées, l'admission des réfugiés;

e) la protection, le prestige et la sécurité des forces alliées, de leurs familles, des personnes de leur service et de leurs représentants, leurs immunités ainsi que la couverture des frais d'occupation et la satisfaction de leurs autres besoins;

f) le respect de la Loi Fondamentale et des constitutions des Etats;

g) le contrôle sur le commerce extérieur et les changes;

h) le contrôle sur l'administration intérieure, seulement dans la mesure nécessaire pour assurer l'utilisation des fonds du ravitaillement et des autres approvisionnements dans des conditions permettant de réduire au minimum les besoins d'une aide extérieure pour l'Allemagne;

i) le contrôle du régime et des conditions de détention appliqués dans les prisons allemandes aux personnes déferées aux Cours et Tribunaux des Puissances occupantes ou des autorités d'occupation, ou condamnées

par eux; le contrôle de l'exécution des condamnations prononcées contre ces personnes; le contrôle sur toutes les questions relatives à leur amnistie, à leur grâce et à leur mise en liberté.

3. - Le souhait et l'intention des Gouvernements français, britannique et américain sont que les autorités d'occupation n'aient pas à prendre de mesures dans des domaines autres que ceux spécifiquement réservés ci-dessus; toutefois, les autorités d'occupation se réservent le droit de reprendre, sur instruction de leurs gouvernements, en tout ou en partie, l'exercice de leur pleine autorité, si elles estiment que cela est essentiel, soit pour leur sécurité, soit pour sauvegarder une forme démocratique de gouvernement en Allemagne, soit pour s'acquitter des obligations internationales de leurs gouvernements. Avant d'y recourir, elles informeront formellement les autorités allemandes compétentes de leurs décisions et des raisons qui les motivent.

4. - Le Gouvernement Fédéral allemand et les gouvernements des États auront le pouvoir, après en avoir dûment informé les autorités d'occupation, de légiférer et d'agir dans le domaine réservé à ces autorités, sauf si les autorités d'occupation en décident autrement de manière spécifique, ou si ces mesures législatives et administratives sont en contradiction avec les décisions ou les actes des autorités d'occupation elles-mêmes.

5. - Tout amendement à la Loi Fondamentale devra être expressément approuvé par les autorités d'occupation avant d'entrer en vigueur. Les constitutions des États et les amendements de ces constitutions, toutes autres législations et tous accords conclus entre l'État Fédéral et les Gouvernements étrangers entreront en vigueur 21 jours après avoir été officiellement reçus par les autorités d'occupation, à moins que celles-ci les aient au préalable désapprouvés provisoirement ou définitivement. Les autorités d'occupation ne désapprouveront la législation que si à leur avis, elle est incompatible avec la Loi Fondamentale, la constitution d'un État, la législation ou toutes autres directives des autorités d'occupation elles-mêmes ou les clauses du présent instrument, ou si cette législation constitue une grave menace aux objectifs fondamentaux de l'occupation.

6. - Sous la seule réserve des exigences de leur sécurité, les autorités d'occupation garantissent le respect par tous les organismes d'occupation du droit de chacun à être protégé contre toute arrestation, perquisition ou saisie arbitraire; à être représenté par un avocat, à être admis au bénéfice de la liberté provisoire sous caution, lorsque les circonstances le justifient; à communiquer avec sa famille et à être jugé impartialement et promptement.

7. - La législation des autorités d'occupation, promulguée avant la date d'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou amendée par les autorités d'occupation, conformément aux dispositions suivantes:

- a) la législation incompatible avec ce qui précède sera abrogée ou amendée, afin de s'harmoniser avec les présentes dispositions;
- b) la législation fondée sur les pouvoirs réservés décrits au paragraphe 2 ci-dessus sera codifiée;
- c) la législation non visée aux alinéas a) et b) sera abrogée par les autorités d'occupation sur la requête des autorités allemandes compétentes.

8. - Toute mesure sera considérée comme une mesure des autorités d'occupation en vertu des pouvoirs réservés par les présents dispositions, et appliquée comme telle aux termes du présent instrument, lorsqu'elle sera prise et se justifiera en quelque manière que ce soit par un accord passé entre elles. Les autorités d'occupation peuvent, à leur discrétion, mettre en oeuvre leurs décisions, soit directement, soit par les instructions données aux autorités allemandes compétentes.

9. - A l'expiration d'un délai de 12 mois, et en tout cas dans les 18 mois qui suivront la date de mise en application du présent instrument, les Puissances occupantes entreprendront une révision de ses dispositions à la lumière de l'expérience résultant de son fonctionnement et en vue d'étendre la compétence des autorités allemandes dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire.